

d'un périodique sera réputé équivaloir au pourcentage de revenus publicitaires générés au Canada par le numéro du périodique en question. En cas de dépassement de ce pourcentage par un éditeur, une mise en demeure sera adressée par le ministre responsable préalablement à la prise de toute autre mesure d'application en vertu de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Le Canada modifiera sa politique relative à l'investissement étranger en ce qui concerne la publication, la distribution et la vente de périodiques au Canada en émettant des principes directeurs, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur Investissement Canada*, au sujet de la publication, de la distribution et de la vente de périodiques. Selon ces principes directeurs en matière d'investissement étranger, l'établissement et l'expansion d'entreprises étrangères et l'acquisition directe ou indirecte d'entreprises étrangères existantes en vue de la publication, de la distribution et de la vente de périodiques au Canada seront autorisés à condition que ces investissements soient à l'avantage net du Canada.

Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du présent Accord, et sous réserve d'un examen de l'avantage net en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada autorisera jusqu'à concurrence de 51 pour cent l'investissement étranger dans des entreprises constituées ou acquises en vue de la publication, de la distribution et de la vente de périodiques, sauf en ce qui concerne l'acquisition d'entreprises de propriété canadienne.

À compter d'un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, et sous réserve d'un examen de l'avantage net en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada autorisera jusqu'à concurrence de 100 pour cent l'investissement étranger dans des entreprises constituées ou acquises en vue de la publication, de la distribution et de la vente de périodiques, sauf en ce qui concerne l'acquisition d'entreprises de propriété canadienne.

Les partenariats de majorité canadienne mais regroupant des investisseurs étrangers seront autorisés.

Les investissements étrangers visant la publication, la distribution et la vente de périodiques sont assujettis à un examen de l'avantage net en vertu de la partie IV de la *Loi sur Investissement Canada*, y compris en ce qui concerne la compatibilité de l'investissement avec la politique culturelle canadienne. Dans son examen de l'avantage net d'un investissement en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada considérera une combinaison d'engagements comme compatible avec la politique culturelle canadienne.